

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 22 mai 2023

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	55	11

N° de séance : 3

Objet de la délibération : Référent
déontologue des élus - Désignation et
approbation des modalités d'exercice

N° d'enregistrement : CC.2023.072

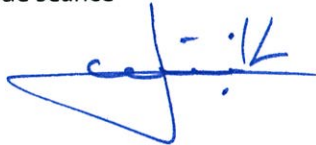
Date de convocation :
15 mai 2023

Date de publication
du **30 MAI 2023** au **30 JUIL. 2023**

Date de réception en Préfecture

30 MAI 2023

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nice dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, soit
par voie postale 18 avenue des Fleurs CS
61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie
électronique à partir de l'application
« Télérecours citoyens » accessible sur le site
<http://www.telerecours.fr/>

L'an deux mil vingt-trois et le 22 mai à 16H00, le Conseil Communautaire de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué
conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12
du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session
ordinaire du mois de mai, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI,
Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire
d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre
DERMIT, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel
DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI,
Eric MELE, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Marc MALFATTO, Dominique
TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis
ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Marguerite
BLAZY, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie
BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Marie BRISON, Henriette
VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER,
Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE,
Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Christophe ETORE,
Claire BAES, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Marc
BORIOSI, Hassan EL JAZOULI, Marion MUSSO, Xavier WIIK, Delphine CAROSI,
Arnaud VIE, Cédric BOURGON

PROCURATIONS :

Georges VAZIA à Eric CHALVIN, Geneviève PIERRAT à Frédéric POMA, Simone
TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY, Eric DUPLAY à Yves DAHAN,
Serge AMAR à Xavier WIIK, Catherine LANZA à Christophe FONCK, Martine
SAVALLI à Jacques GENTE, Nathalie DEPETRIS à Audouin RAMBAUD, Isabelle
GARCIA à Gérald LOMBARDO, Alain BERNARD à Marika ROMAN, Alexia
MISSANA à Anne-Marie BOUSQUET

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, François WYSZKOWSKI, Sophie NASICA, Richard THIERY,
Michel MANAGO, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Elisabeth DEBORDE,
Eric PAUGET, Marie OZENDA, Khéra BADAOU HUGUENIN VUILLEMIN, Céline
LAMBIN, François ZEMA, Aline ABRAVANEL

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres
en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du
Conseil.

Monsieur Xavier WIIK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

AR Prefecture

0002300600441-20220630-20-06-2023-14-05
Préfecture des Pyrénées-Orientales - Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique
Recueil le 06/07/2023

Préfecture des Pyrénées-Orientales - Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique
Recueil le 06/07/2023
Référént déontologue des élus - Désignation et approbation des modalités
d'exercice

Monsieur LEONETTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue,

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l'élu local, adoptée à l'occasion de la séance d'installation du Conseil Communautaire, qui s'est tenue le 17 juillet 2020 et dont les grands principes sont rappelés en annexe de la présente délibération.

Le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue élu, par l'assemblée délibérante. Cela concerne toutes les collectivités territoriales, sans distinction de seuil de population, de même que les groupements de collectivités territoriales, ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de référent déontologue élu sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par : « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue élu est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques. Le déontologue élu assiste en tant que de besoin les élus de la CASA, dans le cadre de leurs relations avec la HATVP, s'agissant particulièrement des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Considérant les compétences requises et le niveau d'expérience nécessaire pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue élus, il est proposé de désigner Monsieur Pierre VILLENEUVE, Of Counsel Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), Département Droit Pénal de l'action publique. Monsieur VILLENEUVE possède un doctorat en droit public et un DEA en Droit Pénal et sciences criminelles.

AR Prefecture

0002202600441-20230630-2006_J2023-4-05
Recu le 06/07/2023

0002202600441-20230630-2006_J2023-4-05
Référént déontologue des élus - Désignation et approbation des modalités d'exercice

Il dispose par ailleurs d'une expérience professionnelle significative de plus de 20 ans acquise dans la fonction publique, d'Etat, Hospitalière et dans les Collectivités Territoriales, notamment dans des missions d'accompagnement de différents établissements ou collectivités, dans la mise en œuvre de procédures internes de cartographie et de prévention des risques juridiques, au travers également de formations à destination des élus et des fonctionnaires sur les principes déontologiques. Il est par ailleurs intervenant au CNFPT sur tous les sujets en lien avec la déontologie des agents et des élus.

Modalités de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande. Le référent déontologue élu communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désignés à cet effet. A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue pour les agents publics de la CASA a été confié au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

Le référent déontologue élu est désigné pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil Communautaire.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue élus sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80 €

Conformément au décret du 06 décembre 2022, dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le décret prévoit également que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus. Dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des collectivités concernées.

Considérant les liens de solidarité existants entre la CASA et l'ensemble de ses communes membres et des rapports étroits de confiance entre les élus, il est proposé que le référent déontologue élus désigné par la présente délibération soit mutualisé avec les communes de la CASA qui le souhaitent.

Pour cela les communes membres de la CASA intéressées devront délibérer de façon concordante, chaque commune assumant la charge financière des saisines pour ses élus.

Recu le 06/07/2023

Recuile 06/07/2023
d'exercice


Jean LEONETTI

006-210600441-20230630-30_06_2023_14-DE

Recu le 06/07/2023
Arrondissement de Grasse**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS****COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:

Hôtel de Ville

BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Séance du 17 juillet 2020

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	76	4

N° de la séance : 04

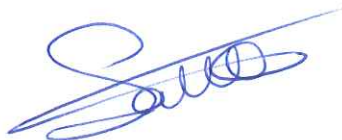
Objet de la délibération: Service des
Assemblées - Lecture de la charte de l'élu
local (L. 5211-6)

- ☒ Original
- ☐ Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2020.004

Date de la convocation :

Le 09/07/2020**Certifié exécutoire compte tenu**de l'affichage
en date du **23 JUL. 2020**de la réception s/Préfecture
en date du **23 JUL. 2020**Pour le Président,
La Responsable de Service


Corinne SAINTE

L'an deux mil vingt et le 17 juillet à 15h30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Chapiteau des Espaces du fort carré – avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Georges VAZIA, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Laurent CHARTIER, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Valérie ROLLAND, Marc BORIOSI, Marie OZENDA, Isabelle GARCIA, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOU, HUGUENIN VUILLEMIN, Céline LAMBIN, Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Alain BERNARD, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

Tanguy CORNEC à Monique GAGEAN, Martine SAVALLI à Françoise THOMEL, Hassan EL JAZOULI à Sophie NASICA

ABSENT :

Christophe ETORE

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

AR Prefecture

CG.2020.004 - Service des Assemblées - Lecture de la charte de l'élu local (L. 5211-6)

006-210600441-20230630-30_06_2023_14-DE

Reçu le 06/07/2023

Monsieur LEONETTI,

La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, prévoit un nouvel article L. 1111-1-1 au CGCT.

En effet, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres Membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section III du chapitre VI du présent titre, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local, ainsi que des articles s'y rapportant.

AR Prefecture

~~CC.2020.004 - Service des Assemblées - Lecture de la charte de l' élu local (L. 5211-6)~~

006-210600441-20230630-30_06_2023_14-DE

Recu le 06/07/2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE de la lecture et de la distribution de la charte de l' élu local, ainsi que des articles s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 17 juillet 2020

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

AR Prefecture

006-210600441-20230630-30_06_2023_14-DE

Reçu le 06/07/2023

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2020
Numéro : CC_2020_004
Nature : DE - Deliberations
Objet : Lecture de la charte de l'élu local (L. 5211-6)
Matière : 5.1 - Election executif

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : rv0Xs3g

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 23/07/2020
Identifiant : 006-240600585-20200717-CC_2020_004-DE

Acte reçu

Date : 17/07/2020
Numéro interne : CC_2020_004
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 1
Objet : Lecture de la charte de l'ÃfÂ©lu local (L. 5211-6)
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20200717-CC_2020_004-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_SE-006-240600585-20200717-CC_2020_004-DE-1-1_2.PDF

N